

Arrêt

n° 172 419 du 26 juillet 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mbuza, de religion chrétienne et originaire de Kinshasa. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.

Selon vos déclarations, vous devenez, en mars 2012, aide-ménagère au domicile de [T.B.], que vous connaissez depuis votre enfance car elle a grandi dans la même rue que vous.

Vous déclarez que votre patronne est la maitresse du gouverneur de Kinshasa, [A. K.]. En 2012, vous vous rendez à une fête chez le député du parti d'opposition UNC (Union pour la Nation Congolaise), [B. S.], que vous connaissez personnellement. Vous parlez de cette fête à votre patronne. Vous déclarez

par ailleurs qu'à partir de 2014, vos relations avec [T.B.] deviennent plus cordiales, et que celle-ci vous offre un voyage en Turquie où vous séjournez du 22 juin 2015 au 22 juillet 2015. De retour au Congo, votre patronne vous demande, le 20 octobre 2015, d'empoisonner le député [B.], et vous informe que le gouverneur de Kinshasa est au courant de sa demande. Etant donné que vous ne voulez pas accéder à sa demande, vous quittez promptement votre lieu de travail pour vous rendre à au domicile familial, où se trouve votre mère. De retour chez vous, vous recevez un appel anonyme vous avertissant que vous êtes recherchée par les agents du gouverneur. Vous quittez immédiatement votre domicile afin de trouver refuge, du 20 octobre au 06 novembre 2015, chez une membre de votre famille éloignée dans une autre commune de Kinshasa. Pendant votre période de refuge, votre mère vous appelle, pour vous informer que des agents sont passés à la maison le jour de votre départ ainsi que plusieurs fois par après et qu'ils sont à votre recherche.

Vous quittez le Congo le 06 novembre 2015 par avion à destination de la Turquie. De la Turquie, vous vous rendez d'abord en Grèce, avant de traverser plusieurs pays qui vous sont inconnus pour arriver en Belgique le 20 décembre 2015. Vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

B. Motivation

Après analyse de votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo car vous avez refusé d'empoisonner le député du parti d'opposition UNC, [B. S.], alors que votre patronne, [T.B.], maitresse du gouverneur de Kinshasa, vous l'a demandé. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée et tuée par ledit gouverneur (audition du 2 mars 2016, p.20). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile bien que la question vous ait été posée explicitement à deux reprises (audition du 2 mars 2016, p. 20, p.22).

Cependant, l'analyse de vos allégations fait apparaître de telles imprécisions et méconnaissances sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, il convient de remarquer que vos déclarations à l'égard de votre patronne, [T.B.], qui représente l'élément pivot de votre récit, sont à ce point imprécises qu'elles entament la crédibilité de vos propos. Alors que vous décrivez une relation d'une certaine proximité avec votre patronne, vous êtes incapable de donner spontanément le moindre détail sur sa personne. Ainsi, vous dites connaître [T.B.] depuis votre enfance car elle a grandi dans la même rue que vous, et que cela fait trois ans que vous travaillez à son domicile à fréquence de six jours par semaine (audition du 2 mars 2016, pp. 7, 9), un travail qu'elle vous a proposé après le décès de votre père afin d'aider votre famille (audition du 2 mars 2016, p.7). Par ailleurs, vous déclarez qu'à partir de 2014, vous étiez « de plus en plus en bons termes » avec votre patronne, que celle-ci vous « aimait de plus en plus » et vous offrait des cadeaux, de l'argent et un voyage en Turquie (audition du 2 mars 2016, pp.16-18, p.21).

Toutefois, lorsqu'on vous invite à plusieurs reprises à vous exprimer en détail sur cette personne, vous vous limitez d'abord à dire que c'est la maitresse du gouverneur de Kinshasa, avant de déclarer simplement qu'elle voyage beaucoup (audition du 2 mars 2016, p.23). Interrogée sur ses habitudes, vous vous contentez de dire qu'elle aimait la propreté et qu'elle se fâchait quand le travail n'était pas bien fait (audition du 2 mars 2016, p.24). Vous pouvez donner le nom et l'âge de ses enfants, mais quand on vous demande ce qu'elle faisait quand elle habitait encore dans votre quartier, vous répondez uniquement qu' « elle aimait les choses spectaculaires » et qu'elle était « dynamique » (audition du 2 mars 2016, p.23). Vous ne savez pas non plus dire le nombre de vos collègues et vous ne savez citer que le prénom de deux d'entre eux (audition du 2 mars 2016, pp. 10, 11, 39). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont vagues et incomplètes, eu égard à la longue durée de la relation de travail et de voisinage que vous dites avoir entretenu avec cette femme.

La circonstance que votre patronne n'aurait pas été présente tous les jours et voyageait beaucoup (audition du 2 mars 2016, pp.10, 23), ne permet pas d'expliquer de telles carences, d'autant qu'une bonne entente régnait entre vous, selon vos propres déclarations. Etant donné l'importance du

personnage de [T.B.] dans votre récit, on pourrait à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de donner davantage d'éléments sur cette femme.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez travaillé chez [T.B.], et, par conséquent, qu'elle vous ait demandé d'empoisonner quelqu'un.

En outre, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant votre période de refuge avant de quitter le Congo font l'objet d'imprécisions. En effet, vous affirmez vous être réfugiée chez un membre de votre famille maternelle, Mama [D.], dans la commune de Kisenso où vous seriez restée plus de deux semaines, du 20 octobre au 06 novembre 2015 (audition du 2 mars 2016, p.13). Invitée à raconter en détail ce que vous faisiez pendant cette période, vous vous contentez de dire que vous restiez dans la maison et que vous ne sortiez pas (audition du 2 mars 2016, p.37). Quand on vous pose la question une seconde fois, vous dites uniquement que vous ne faisiez rien, que vous étiez cachée, parce que vous vouliez pas que les gens sachent que vous êtes là (audition du 2 mars 2016, p.37). Invitée à raconter comment vous vous occupiez à l'intérieur de la maison, vous vous limitez à dire que vous restiez dans la chambre et que vous ne sortiez pas (audition du 2 mars 2016, p.38). Or, le Commissariat général estime que tenant compte de la durée de votre refuge, on peut raisonnablement attendre de vous que vous soyez en mesure d'en dire plus sur la manière dont vous vous occupiez pendant cette période, même si vous restiez à l'intérieur. Le fait que vous n'avancez ne soit-ce qu'un seul élément précis sur ce sujet entame davantage la crédibilité de votre récit.

Finalement, en ce qui concerne les propos que vous tenez au sujet des recherches que le gouverneur de Kinshasa aurait lancées contre vous – et qui sont à l'origine de la crainte sur laquelle vous basez votre demande d'asile - le Commissariat général considère qu'ils relèvent, en votre chef, un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte qui entame la crédibilité de votre récit. Vous dites effectivement que votre mère vous a informé, au téléphone, que les agents de [K.] étaient passés une fois, le jour de votre départ de la maison, qu'ils venaient « tout le temps » à la maison après cela, et qu'ils surveillaient votre mère quand celle-ci se déplaçait (audition du 2 mars 2016, p.35). Lorsqu'on vous pose la question, vous n'êtes pas en mesure de donner le nombre ni l'identité de ces « agents », ni le nombre des fois qu'ils sont passés au domicile familial (audition du 2 mars 2016, p.35). Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé plus de détails sur ces recherches à votre mère, vous répondez que vous n'aviez pas eu « ce temps-là » (audition du 2 mars 2016, p.36). Lorsqu'on vous demande si vous n'aviez pas cherché à vous renseigner, d'une autre manière, sur votre situation pendant votre période de refuge, vous répondez « je n'ai pas cherché à savoir parce que j'ai trouvé que cela n'était pas important », et, « j'ai trouvé que c'était plus important de m'attarder là-dessus, j'étais préoccupée à quitter le pays, à partir » (audition du 2 mars 2016, p.38). Etant donné que c'est finalement en raison de ces recherches que vous auriez fui votre pays, le Commissariat général estime que votre total manque d'intérêt pour ces dernières est incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays.

A la fin de votre audition, votre avocat explique que le Congo traverse actuellement une période de fortes turbulences politiques avec emprisonnements, séquestrations et enlèvements des opposants et qu'il y a lieu de vous accorder la protection subsidiaire car en cas de retour au Congo vous risquez d'être torturée, voir tuée (audition du 2 mars, p.40). A ce sujet, le Commissariat général constate que les seuls problèmes que vous dites avoir vécu au Congo n'ont pas été jugés crédibles, que vous n'avez pas de profil politique (audition du 2 mars, p.12, questionnaire CGRA, point 3.3) et que vous n'évoquez aucun antécédent en matière d'arrestation, de détention, de poursuite judiciaire ou de condamnation, ni dans les questionnaire du Commissariat général rempli à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA, point 3.1), ni lors de l'audition au Commissariat général (audition du 2 mars 2016, p. 22). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de risque dans votre chef pour ce motif.

Il ressort de ce qui précède que le Commissariat général ne peut considérer que les faits ayant trait aux éléments essentiels de votre demande d'asile -à savoir votre relation avec votre patronne, sa demande d'empoisonnement du député [B.] et les recherches lancées contre vous par le gouverneur de Kinshasa- comme établis en raison du manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer, l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.10. S'agissant de T. B, la dame qui employait la requérante, la partie requérante fait valoir qu'elle a livré l'essentiel. Elle souligne par ailleurs que le fait que la requérante n'ait pas donné « d'amples détails » sur sa patronne ne suffit pas à remettre sa relation de travail avec elle, ni le fait qu'elle lui ait demandé d'empoisonner le député B.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, dès lors que la requérante connaît T.B depuis son enfance et qu'elle a travaillé six jours par semaine chez elle pendant 6 ans, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes la concernant.

Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que le caractère hautement imprécis des déclarations de la requérante relatives à sa patronne permettait de remettre en cause le fait qu'elle ait travaillé pour elle et, par conséquent, qu'elle lui ait demandé d'empoisonner le député B.

4.11. S'agissant de la période de refuge de la requérante avant son départ du Congo, la partie requérante fait valoir qu'elle a livré l'essentiel, à savoir qu'elle restait cachée à l'intérieur et qu'elle ne sortait pas. Elle relève par ailleurs que « si elle avait été intellectuelle, elle aurait livré les détails de ses réflexions et méditations ainsi que sa lecture ».

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère imprécis de ses déclarations, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cette période de refuge et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.12. S'agissant des recherches que le gouverneur a lancé contre la requérante, la partie requérante fait valoir que la requérante a « certainement et vraisemblablement fait l'objet d'un signalement », que « le nom de la requérante a sans nul doute été inscrit dans les registres des services spéciaux et autres forces de l'ordre à la solde du gouverneur », que « [v]raisemblablement le fait qu'elle ait quitté son pays d'origine doit avoir donné lieu à une enquête ou, à tout le moins, à un rapport décrivant les circonstances de cette fuite à l'étranger », que « [é]tant connue des services des renseignements de la police, la requérante a fait l'objet des recherches à son domicile », que « [i]l est clair que le nom de la requérante a été, sans nul doute, inscrit dans les registres des services spéciaux et autres forces à la solde du gouverneur » et qu'[i]l va sans dire que les policiers et les services spéciaux qui se sont manifestement intéressés de plus près et avec une certaine nervosité au dossier de la requérante ont déjà dressé un rapport défavorable à son encontre.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.13. En ce la partie requérante s'en réfère à l'enseignement de l'arrêt Singh, rendu par la Cour EDH, le Conseil ne peut que souligner que le cas de la requérante ne présente aucune similitude avec le cas tranché dans l'arrêt Singh. Il rappelle que dans cette dernière affaire les requérants exprimaient une crainte d'être renvoyés de Belgique vers la Russie d'où ils craignaient d'être renvoyés vers leur pays d'origine.

4.14. En ce que la partie requérante, en termes de requête, fait référence à une crainte de persécution en raison d'une appartenance à un groupe social, le Conseil estime nécessaire de rappeler que selon l'article 48/3 §4 de la loi du 15 décembre 1980 *un groupe doit être considéré comme un groupe social lorsque, entre autres, ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme différent par la société environnante.*

En l'espèce, le Conseil ne voit pas à quel groupe social la requérante pourrait appartenir.

4.15. En ce que la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle "(...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

4.16. Le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

4.17. Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.18. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.20. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de

croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN